



Ville de Genappe

REGLEMENT DE TAXE SUR LES CONSTRUCTIONS

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur les constructions, reconstructions, transformations, transformations visant à créer dans un immeuble un nouveau logement (taxe sur le logement supplémentaire), restauration des propriétés bâties, modification de la destination ou de l'affectation d'un bien nécessitant un permis d'urbanisme, un permis unique ou un permis intégré ... comme suit :

Article 2 : le taux de la taxe est fixé comme suit :

- pour les bâtiments agricoles, y compris les hangars, les silos, les fosses à lisier et à purin : 0,25 € le m³
- pour toutes les autres constructions faisant l'objet des permis précités tels que : habitations, logements, remises, vérandas, halls, auvents, commerces, volumes changeant d'affectation (même partiel), garages, entreprises artisanales et industrielles, piscines, etc ... : 0,50 € le m³
- les volumes seront déterminés en prenant la largeur extérieure du bâtiment ou de la construction multipliée par sa profondeur et par sa hauteur,
- la hauteur comprend celle des sous-sols, greniers et étages ; les annexes sont cubées de la même manière,
- les annexes du bâtiment principal qui constituent des accessoires de l'habitation et sont réservées à l'usage privé des personnes (notamment garages, remises, abris de jardin, pool-house, serres, verandas, etc...) sont également soumises à taxation, lors même qu'elles ne sont pas contiguës au bâtiment principal ou sont érigées à part ;

Article 3 : en cas d'agrandissement d'une construction existante, la taxe est calculée sur base de la capacité cubique de la partie ajoutée, comme si la taxe avait été payée pour les parties préexistantes ;

Article 4 : la taxe est due quelle que soit l'autorité qui a délivré le permis (Commune, F.D., FT & FD, FIC, ...)

Article 5 : la taxe est due par le demandeur du permis. Elle est exigible dès la mise sous toit de bâtiments neufs ou lorsque les travaux sont suffisamment avancés pour permettre de déterminer la base de l'impôt ;

Article 6 : la taxe n'est pas applicable :

- aux propriétés appartenant aux Pouvoirs publics et affectées à un service d'utilité publique, gratuit ou non,
- aux reconstructions d'immeubles détruits par faits de guerre, pour la partie qui ne constitue pas un agrandissement des immeubles détruits et quel que soit l'endroit, dans la commune, où ils sont reconstruits,
- aux maisons construites sous le patronage de la Société régionale du Logement,
- aux maisons construites dans les conditions déterminées par le Pouvoir central en vue de l'octroi de primes à la construction par l'initiative privée, d'habitations à bon marché et de petites propriétés terriennes,

Article 7 : la taxe est recouvrée au comptant, contre remise d'une quittance. À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et directement exigible. En cas de non-paiement à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront recouverts également par la contrainte.

Article 8 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à -12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : la présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.